

APPEL 1980 du 16 10 17

GRAD

REPUBLIQUE DE COTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0700/2018

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

Affaire

La société **BIA COTE D'IVOIRE**  
(Me JEAN FRANCOIS CHEVEAU)

Contre

La société **Bureau d'Etudes  
Techniques et d'Ingénierie  
Conseils en Côte d'Ivoire dite  
BETI-CI**  
(Me NIAMIEN Armand)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société BIA Côte  
recevable en son action comme  
ayant satisfait à l'obligation de  
tentative de règlement amiable  
préalable;

Renvoie la cause et les parties à la  
présente audience pour la  
poursuite de la procédure;

Reserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du 10 Avril 2018 tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur KACOU BREDOUMOU**, Président ;

**Messieurs FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,  
DOSSO IBRAHIMA et Madame TUO ODANHAN épouse  
AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE  
France**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société BIA COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme  
Unipersonnelle de droit ivoirien, au capital de 100 000 000 F  
CFA, dont le siège social est à Abidjan, rue Louis Lumière, 30  
BP 423 ABIDJAN 30, venant aux droits de la **société  
AFRICATRUCKS COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme au  
capital de 488 000 000 F CFA, dont le siège social est à  
Abidjan Marcory, boulevard VGE, face à ORCA DECO, 18  
BP 1081 ABIDJAN 18, par suite de fusion-absorption réalisée  
le 26 décembre 2016, agissant aux poursuites et diligences  
de son Administrateur Général, Monsieur ROMAIN BIA, de  
nationalité Belge, demeurant ès qualité au siège social de  
ladite société ;

Lesquels pour les présentes et leurs suites font élection de  
domicile à l'étude de maître JEAN FRANCOIS CHEVEAU,  
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29,  
Boulevard (A19) Clozel, Immeuble TF 4770, Tél :  
20.25.25.70,01 BP 3586 Abidjan 01 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénierie  
Conseils en Côte d'Ivoire dite BETI-CI, SARLU**, au capital  
de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan,  
22, Angle rues H19-H22, Cocody, Riviéra Palmeraie,

immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2009-B-6034, 25 BP 1538, Abidjan 25, Tél : 22 47 28 29/07 86 14 46, prise en la personne de son représentant légal, monsieur TRAORE MAMADOU, gérant demeurant au susdit siège social ;

Laquelle a pour conseil, Maître NIAMIEN Armand, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Riviera Palmeraie, rond-point de la SGBCI, Immeuble Plein Sud, 3<sup>ème</sup> étage, Porte à l'extrême droite, 01 BP 5651 Abidjan 01, Tel : 22 49 72 04, E-mail : armandniamien60@yahoo.fr;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 06/03/2018 pour les répliques sur la recevabilité ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré au 03/04/2018 puis prorogé au 10/04/2018 pour décision être rendue le 30/10/2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 février 2018, la **société BIA Côte d'Ivoire** a assigné la **Société BUREAU d'Etudes Techniques et d'Ingénierie Conseils en Côte d'Ivoire dite BETI-CI** à comparaître le 27 février 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 7.000.000 F CFA, à titre de créance
- 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société BIA Côte d'Ivoire explique que la société BETI-CI a acquis en 2015 auprès de la société AFRICATRUCKS, un camion de marque FOTON

pour un prix total de 52.559.999 F CFA ;

Que le prix d'acquisition du camion a été partiellement réglé au moyen de plusieurs lettres de change émises au profit de la société AFRICATRUCKS ;

Que les lettres de change en date des 30 septembre 2015 et 30 novembre 2015 respectivement d'un montant de 3.000.000 F CFA et 4.000.000 F CFA présentées à l'encaissement par la société AFRICATRUCKS sont revenues impayées ;

Que suite à la fusion-absorption intervenue le 26 décembre 2016 entre les sociétés AFRICATRUCKS et BIA Côte d'Ivoire, la société BIA Côte d'Ivoire qui vient désormais aux suites et droits de la société AFRICATRUCKS a réclamé vainement le paiement de cette créance ;

Que la société BETI-CI par courrier en date du 27 novembre 2017 a reconnu sa dette et a proposé un règlement échelonné sur 12 mois à compter de janvier 2018 à raison de 583.350 F CFA ;

Que cependant, la société BETI-CI n'a pas respecté cet échéancier;

Que contrairement aux prétentions de la défenderesse, la société BIA Côte d'Ivoire a bien donné mandat au cabinet d'avocats Jean-François CHAUVÉAU pour mener la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Que par ailleurs, Maître Niamien Armand, agissant pour le compte de la défenderesse, a adressé une correspondance en date du 27 décembre 2017 au Cabinet Jean-François CHAUVÉAU pour répondre au courrier directement adressé par la société BIA-CI à la société BETI-CI ;

Qu'ainsi, la défenderesse est mal venue à plaider que la tentative de règlement amiable ne s'est pas tenu entre les parties ;

En réponse, la société BETI-CI soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action de la société BIA-CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Qu'elle fait valoir qu'il ressort des dispositions légales que la tentative de règlement amiable préalable se tient entre les parties elles-mêmes ;

Qu'en l'espèce, le conseil de la demanderesse ne justifie pas son mandat et ne prouve pas sa qualité de médiateur ou de conciliateur ;

Que l'action de la société BIA Côte d'Ivoire est par conséquent irrecevable ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

La société BETI-CI a été assignée à son siège social et a conclu. Il convient de statuer contradictoirement à son égard.

##### **Sur le taux de ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 35.808.404 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

##### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.*»

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les*

*parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.»*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la société BIA Côte d'Ivoire a produit au dossier un courrier daté du 07 décembre 2017 par lequel elle répond à un précédent courrier de la société BETI-CI.

A travers ce courrier, la société BIA Côte d'Ivoire donne son accord pour un règlement échelonné de la dette de la société BETI-CI.

Faisant plus tard référence à ce dernier courrier, la société BETI-CI évoque elle-même dans sa correspondance du 26 décembre 2017 de « *demande de règlement amiable... » ;*

Il y a lieu par conséquent de constater que la société BIA Côte d'Ivoire a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Il échet de déclarer son action recevable.

#### **Sur les dépens**

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine. Il convient de réserver les dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société BIA Côte recevable en son action comme ayant satisfait à l'obligation de tentative de règlement amiable préalable;

Renvoie la cause et les parties à la présente audience pour la poursuite de la procédure;

Reserve les dépens ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....**06 DEC 2018**.....  
REGISTRE A. J Vol.....**18**.....F°.....**13**  
N°.....**1954**.....Bord.....**18**.....

**REÇU : GRATIS**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**

